

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Sous-direction de la législation de l'habitat
et organismes constructeurs

Bureau du droit immobilier et de l'habitat

Note technique du 14 juin 2017 relative au financement des associations d'information sur le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention

NOR : TERL1715733N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application.

Résumé : la présente note technique a pour objet de fixer les nouvelles modalités de répartition des subventions versées par l'État aux associations d'information sur le logement (ADIL) et de rappeler les règles de présentation des dossiers de demande de subvention.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Logement_Construction_Urbanisme.

Mots clés libres : ADIL – subventions.

Références :

Circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201115/met_20110015_0100_0030.pdf ;

Circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201214/met_20120014_0100_0043.pdf ;

Circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/09/cir_40062.pdf ;

Circulaires abrogées :

Circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention NOR : DEVL1109681C http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201115/met_20110015_0100_0030.pdf ;

Circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention NOR : ETL1208447C http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201214/met_20120014_0100_0043.pdf.

Le ministre de la cohésion des territoires à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ; à l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MTES et du MCT ; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL], direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France [DRIHL]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]) (pour information).

La présente note technique a pour objet de fixer les modalités de répartition des subventions versées par l'État aux associations d'information sur le logement (ADIL) et de rappeler les règles de présentation des dossiers de demande de subvention, issues de la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Financement des associations d'information sur le logement (ADIL)

Dans la limite des crédits disponibles, la répartition des subventions versées par l'État aux ADIL tient compte :

- du nombre d'usagers potentiels, fondé sur le nombre de ménages dans le territoire dans lequel l'ADIL intervient en application de ses statuts (ci-après dénommé « le territoire de l'ADIL ») ;
- de la volonté de l'État de voir les ADIL développer des actions en faveur du logement des personnes en difficulté et de l'accession à la propriété, par la prise en compte du nombre d'allocataires du revenu de solidarité active et du nombre de prêts à taux zéro ;
- de la performance de chacune des ADIL.

La subvention versée par l'État à chaque ADIL est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1. Part fixe

Le montant de la part fixe est de 24 000 € par ADIL.

Pour les ADIL interdépartementales ou les ADIL issues de la fusion de deux ADIL, il est appliqué à la part fixe un coefficient de 1,5.

Pour les ADIL issues de la fusion de deux ADIL et pour les ADIL devenues interdépartementales par extension de leur ressort géographique, dès lors que le montant de la part fixe versée à l'une des ADIL fusionnées ou à l'ADIL dont le ressort géographique a été étendu l'année précédant le changement excède 50 % de la subvention versée cette même année, le coefficient de la part fixe est porté à 2.

2. Part variable

Une fois la part fixe attribuée à chacune des ADIL, le reliquat des crédits disponibles est réparti entre toutes les ADIL en fonction du coefficient de part variable de chacune d'elles.

Le montant de la part variable de chaque ADIL, calculé à l'aide de ce coefficient de part variable, dépend de l'importance des critères démographiques et sociaux ci-dessous mentionnés (a). Les données relatives à ces critères sont actualisées avec les derniers chiffres disponibles. Il dépend également de la performance de chaque ADIL évaluée à l'aide des indicateurs ci-dessous décrits (b), proposés par l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et recueillis par elle auprès de chaque ADIL.

Le coefficient de part variable de chaque ADIL est calculé de la manière suivante :

a) Sur la base de 90 % du reliquat des crédits disponibles :

- pour 60 % : du pourcentage du nombre de ménages sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre de ménages des territoires dotés d'une ADIL ;
- pour 30 % : du pourcentage d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de l'ADIL par rapport au nombre d'allocataires du RSA des territoires dotés d'une ADIL. Il convient d'utiliser les chiffres du « RSA socle seul non majoré » ;
- pour 10 % : du nombre de prêts à taux zéro (PTZ) accordés dans le territoire de l'ADIL par rapport au nombre de PTZ accordés dans les territoires dotés d'une ADIL (moyenne des 5 dernières années).

b) Sur la base d'un montant de 10 % du reliquat des crédits disponibles :

La performance de chaque ADIL est évaluée et quantifiée à l'aide d'un indicateur synthétique tenant compte des actions suivantes, réalisées l'année précédant celle au titre de laquelle la subvention est versée :

- le nombre de consultations en face à face ;
- le nombre de consultations portant sur l'accession à la propriété ;
- le nombre de consultations des publics en difficulté, la participation à des instances compétentes en matière de prévention des expulsions, de logement des personnes défavorisées et de lutte contre l'habitat indigne et à des permanences dédiées à ces publics ;
- la réalisation de fichiers d'offres (locatives, terrains à bâtir, promoteurs) ;
- la qualité de la participation à des études d'intérêt national réalisées par l'ANIL.

L'ANIL communique à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle la subvention est versée, un tableau, sous forme de fichier électronique, récapitulant les indicateurs de performance de chaque ADIL pour l'année précédente, ainsi que le détail de leur calcul.

Ainsi, pour une ADIL, le montant de la subvention en euros est calculé de la manière suivante :

$$\text{SUB} = \text{FIX} + \text{REL} * 0,90 * (0,6 * \text{MEN} + 0,30 * \text{RSA} + 0,10 * \text{PTZ}) + \text{REL} * 0,10 * \text{PERF}$$

- SUB = subvention de l'ADIL.
- FIX = part fixe de l'ADIL.
- REL (reliquat à répartir) = total subvention – total des parts fixes de toutes les ADIL.
- MEN = nombre de ménages du territoire de l'ADIL / nombre total de ménages des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles).
- RSA = nombre d'allocataires du RSA du territoire de l'ADIL / nombre total d'allocataires du RSA des territoires dotés d'une ADIL (derniers chiffres disponibles).
- PTZ = nombre de PTZ accordés dans le territoire de l'ADIL / nombre total de PTZ des territoires dotés d'une ADIL (moyenne des 5 dernières années).
- PERF = indicateur synthétique de l'ADIL / total des indicateurs synthétiques de toutes les ADIL.

Modalités de présentation des demandes de subvention

Les demandes de subvention doivent respecter les exigences de la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Il conviendra, par conséquent, d'utiliser le formulaire Cerfa n° 12156*05 téléchargeable à partir du site Internet <http://www.service-public.fr>.

Ce formulaire constitue la demande de subvention et doivent y être jointes les pièces suivantes :

- les statuts de l'ADIL ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- les comptes annuels de l'année précédente approuvés et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- un relevé d'identité bancaire.

La circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention et la circulaire du 13 juillet 2012 additive à la circulaire du 5 août 2011 relative au financement des associations départementales d'information pour le logement et aux modalités de présentation des demandes de subvention sont abrogées.

Les dispositions de la présente note technique s'appliquent dès la répartition des subventions versées aux ADIL pour l'année 2017.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 14 juin 2017.

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI